

Accréditation de professionnel(le)s des médias pour les juridictions civile, pénale et des mineurs du canton de Berne

1. Base légale

L'accréditation des professionnel(le)s des médias est réglée dans le règlement relatif à l'information par les juridictions civile, pénale et des mineurs (RI CPM ; RSB 162.13) du 12 décembre 2010. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.¹ Il remplace le règlement sur l'information du public par les tribunaux civils et pénaux du 9 décembre 1996.

2. Conditions pour l'accréditation

L'accréditation est toujours accordée pour quatre ans si les conditions suivantes sont remplies (article 16 RI CPM):

« Art. 16 Conditions

¹ Les professionnels des médias qui entendent tenir régulièrement la chronique de l'activité judiciaire des autorités judiciaires civile, pénale et des mineurs pour les médias paraissant ou établis en Suisse [B], doivent demander leur accréditation par écrit à la Cour suprême [A].

² Le directoire accorde l'autorisation si le requérant ou la requérante remplit les conditions d'inscription au registre professionnel [C]; la demande doit être accompagnée d'un curriculum vitae, d'une photographie, de l'adresse électronique, ainsi que d'un dossier contenant la carte de presse, une attestation de l'employeur ou tout autre document équivalent [D].

³ L'accréditation peut être refusée lorsqu'il existe des sérieux doutes que celui ou celle qui la sollicite n'est pas digne de confiance. »

Concernant A: La demande écrite doit être adressée au directoire de la Cour suprême du canton de Berne. La Cour suprême met à disposition un formulaire de demande sur Internet: www.justice.be.ch/zsg-accréditation.

Concernant B: Dans la demande, l'intention de vouloir tenir régulièrement la chronique de l'activité judiciaire des autorités judiciaires civile, pénale et des mineurs pour les médias paraissant ou établis en Suisse doit être confirmée.

Concernant C: Avec le renvoi aux conditions d'inscription au registre professionnel, l'octroi de l'accréditation se base sur des critères relevant des règles de déontologie. Le « registre professionnel » mentionné ici est le « registre professionnel des médias RP ». Les conditions pour l'inscription sont réglées à l'art. 3 du « règlement de la carte de presse suisse et du registre des professionnel(le)s de médias RP »:

¹ www.be.ch/lois



« Art. 3

¹ Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'inscription au registre professionnel

1. une activité principale comme professionnel(le)s de médias,

2. le sociétariat en tant que membre d'une des associations de journalistes signataires de cet accord [sc. comedia, le syndicat des médias, la Fédération suisse des journalistes (FJS) ou le syndicat suisse des mass média (SSM) et

3. la reconnaissance par sa signature de la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » comme référence absolue de son activité. La « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » fait partie intégrante du présent règlement (annexe 1).

² Les requérants doivent justifier d'une activité journalistique principale de deux ans pour un ou plusieurs média(s) fait(s) selon des critères journalistiques.

³ [...].

⁴ [...].“

Le directoire de la Cour suprême considère ces conditions comme étant remplies lorsque le/la professionnel(le) des médias atteste qu'il/elle

- a une activité principale comme professionnel(le)s des médias, ce qui signifie qu'au moins 50 % de l'activité professionnelle (qui ne doit pas atteindre 100%) sont consacrés au journalisme;
 - bénéficie d'une expérience professionnelle en tant que professionnel(le) des médias d'au moins 2 ans;
 - reconnaît la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » publiée par le Conseil suisse de la presse ;
- et annexe les preuves correspondantes.

Le sociétariat en tant que membre d'une des associations susmentionnées n'est pas nécessaire pour l'octroi de l'accréditation.

Concernant D: Doivent impérativement être annexés à la demande

- Curriculum vitae
 - Photo passeport pour la carte d'accréditation (max. 27 mm x 35 mm)
 - Attestation d'engagement ou mandat de l'entreprise de médias employeur soit
 - copie de la carte de presse suisse selon le « règlement de la carte de presse suisse et du registre des professionnel(le)s de médias RP »
- ou
- preuves de l'activité principale comme professionnel(le) des médias /et de l'expérience professionnelle de deux ans

3. Attestation d'accréditation

Les professionnel(le)s des médias dont l'accréditation a été approuvée reçoivent une carte d'accréditation.

4. Prestations de service pour les professionnel(le)s des médias accrédité(e)s

Les prestations de service des autorités judiciaires pour les professionnel(le)s des médias accrédité(e)s sont énumérées à l'art. 20 RI CPM:

« Art. 20 Prestations de service des autorités judiciaires

¹ Les professionnels des médias accrédités bénéficient des prestations de service suivantes:

- a information concernant les dates et les objets, ainsi que les parties à la procédure des audiences publiques par courriel (si souhaité à déposer auprès de l'autorité judiciaire concernée) ;*
- b remise de documents (accusation, présentation de l'état de fait, jugement de première instance, etc.) dans les audiences publiques de procédures complexes ;*
- c sur demande individuelle, remise des considérants du jugement non anonymisés selon l'article 11, alinéa 1 et 12, alinéa 1 ;*
- d notification du rapport annuel de la Justice du canton de Berne,*
- e notification directe des communiqués de presse par courriel.*

² Les informations et les notifications sont effectuées si possible par voie électronique.

³ Les autorités judiciaires peuvent prévoir un embargo pour les rapports. »

5. Professionnel(le)s des médias non accrédité(e)s

Les professionnel(le)s des médias non accrédité(e)s qui souhaitent dans un cas particulier profiter des prestations de service énumérées à l'art. 20 RI CPM, peuvent recevoir une autorisation pour la procédure en cause par la direction de la procédure. Les professionnel(le)s des médias doivent remettre une carte de presse et une attestation de l'employeur. Ces deux documents doivent être ajoutés au dossier.

Les professionnel(le)s des médias qui n'ont été accrédité(e)s ni de manière générale ni dans un cas particulier ne peuvent bénéficier de prestations de service selon l'art. 20 RI CPM. Cela ne fait cependant pas obstacle à un compte rendu.

6. Reconnaissance de l'accréditation par le Tribunal administratif

La Cour suprême et le Tribunal administratif du canton de Berne reconnaissent réciproquement les accréditations octroyées. Les professionnel(le)s des médias qui souhaitent se faire inscrire sur la liste des professionnel(le)s des médias accrédité(e)s par la Cour suprême présentent au directoire de la Cour suprême une attestation d'accréditation du Tribunal administratif. Ils reçoivent une carte d'accréditation de la Cour suprême.

Berne, le 7 juin 2011